

Circonscription Château Chinon Nivernais Morvan

Affaire suivie par :
Fabien ROCHETTE, IEN CCNM
Tél : 03 86 85 04 67
Mél : ien58cha@ac-dijon.fr
13 rue de Bibracte
58 120 Château-Chinon

Nevers, le 6 janvier 2025

L'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription
Château-Chinon Nivernais Morvan
en charge de la mission départementale Sciences

à

Mesdames les directrices d'école et
Messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignants

s/c de mesdames et messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement en sciences et en éducation au développement durable dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Nièvre

1- Les principes d'organisation

- Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le cadre d'un projet (école, RPI, TER, cité éducative...)
Les intervenants extérieurs en sciences sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations, par des collectivités territoriales ou par l'État), qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et **non substitutive** à l'enseignant de la classe.
Leur intervention s'inscrit dans un projet pédagogique (document en annexe).
Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de **la responsabilité de l'enseignant**, et les mesures de sécurité doivent être détaillés.
Dans le cas d'interventions régulières (**à partir de deux séances**), une convention doit être signée entre la DSDEN et l'association d'une part, et chaque intervenant doit avoir fait l'objet d'une demande d'agrément d'autre part validée par l'IA-DASEN. **L'agrément pour chaque intervenant est accordé pour une durée d'un an.**
Les associations conventionnées seront alors inscrites sur un répertoire départemental qui sera mis en ligne sur le site <https://sciences58.ec.ac-dijon.fr/>.

En cas de non agrément d'un intervenant, merci de contacter le conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier sciences.

2- Protocole de mise en œuvre du projet

- Le rôle du directeur d'école
Dans le cas d'une intervention unique, le directeur doit donner son autorisation écrite à l'intervenant.
Dans le cas de plusieurs interventions, le directeur s'assurera :
 - Qu'une convention a bien été établie.

- Que le ou les intervenant(s) possède(nt) un agrément en cours de validité.
- Qu'un projet pédagogique ait été élaboré et validé par le conseil des maîtres qu'il transmettra au conseiller pédagogique de la circonscription en charge du dossier sciences et à l'adresse suivante : ien58cha@ac-dijon.fr **exclusivement au format numérique.**

Les interventions ne pourront commencer qu'après envoi de ce dossier et vérification du conventionnement et de l'agrément par les services de la DSDEN.

Le directeur d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas et en informera le CPC en charge du dossier sciences.

- Le rôle de l'enseignant

L'enseignant rédige le projet pédagogique en collaboration avec l'intervenant et le transmet au directeur d'école.

La responsabilité de l'organisation de l'activité relève de l'enseignant. Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs pédagogiques du projet.

Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur d'école.

L'organisation de la classe pendant l'activité :

- Si la classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.
- Si les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.
- Si les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori des acquis des élèves.

- Le rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant s'inscrit dans le cadre de la convention signée avec les services de la DSDEN et sous couvert d'un agrément en cours de validité.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles il participe, l'intervenant extérieur :

- Apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement.
- Assiste l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance.
- Agit à la demande et selon les consignes de l'enseignant.
- Peut se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques.

Tous les documents nécessaires sont téléchargeables sur le site : <https://sciences58.ec.ac-dijon.fr/>

Fabien Rochette,
Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
Château-Chinon Nivernais Morvan